

## STATUTS 2015

### Article 1 TITRE

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour titre :

ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR L'EMPLOI, LA FORMATION ET LA CREATIVITE intitulé « ASSOL - Maison des chômeurs et précaires ».

### Article 2 SIEGE

Son siège social est à Nanterre (92) 31, rue des Ombrages. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 3 BUTS

L'Association a pour but :

- **De défendre le droit et l'accès au travail ;**
  - De défendre les intérêts des chômeurs auprès des Pouvoirs Publics et des organismes sociaux, de soutenir toute initiative prise en faveur des chômeurs pour la reconnaissance de leurs droits en liaison avec toute autre association poursuivant tout ou partie des buts que s'est impartie l'association ou susceptible d'aider celle-ci à les atteindre,
  - De favoriser le rapprochement entre les demandeurs d'emploi et les actifs, et de développer une réelle capacité de solidarité ;
- **De répondre concrètement aux cas de détresse, aux besoins immédiats de première nécessité (hébergement, nourriture, vêtement) ;**
  - D'offrir aux demandeurs d'emploi un accueil personnalisé en étant à l'écoute des problèmes humains inhérents à leur situation ;
- **De rechercher, proposer et négocier les solutions sociales et économiques pour combattre le chômage et améliorer le soin moral et matériel des demandeurs d'emploi ;**
  - D'offrir aux demandeurs d'emploi une aide technique, les informations, les renseignements pratiques pour faciliter leurs recherches d'emploi, de formation professionnelle et de réinsertion ;
  - De les conseiller et d'appuyer leurs projets de création d'entreprise ;
  - D'analyser, d'évaluer les besoins de formation des demandeurs d'emploi, d'agir pour que ces besoins soient pris en compte ;
  - D'organiser et/ou assurer des formations ;
  - De promouvoir toute initiative d'ordre culturel ou sportif contribuant à aider le demandeur d'emploi à retrouver équilibre et dynamisme ;
  - De soutenir et promouvoir toutes les initiatives contribuant à la création d'emplois.

### Article 4 MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens de l'association comprennent notamment :

- L'adhésion au Mouvement National des Chômeurs et des Précaires (MNCP) ;
- La mise en commun des expériences, connaissances, réseaux de relations de chacun de ses membres ;
- La participation des différents organismes humanitaires et sociaux concourant directement ou indirectement aux buts de l'association ;
- La pratique d'une collaboration avec les associations ou fédérations qui poursuivent tout ou partie des buts de l'association.

Pour remplir sa mission, l'association engage les moyens nécessaires.

#### **Article 5 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est ouverte à tous et gérée démocratiquement suivant les articles 9, 9 bis, 10 et 12 des présents statuts. L'association est composée des personnes physiques ayant librement adhéré aux présents statuts et réglé le montant de leur cotisation. L'association compte également des membres bénévoles et des membres donateurs qui soutiennent son action.

#### **Article 6 COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation ouvre le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice de l'année d'adhésion et aux Assemblées Générales Extraordinaires convoquées dans cette période.

#### **Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications ;
- Le décès.

#### **Article 8 RESSOURCE DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et legs reçus, et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 9 ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association présents ou représentés, ayant cotisé l'année précédente (année de l'exercice social concerné par l'assemblée générale) et ceux à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale.

Elle est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration, 15 jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

Elle délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et comporte obligatoirement :

- Le rapport moral et financier de l'année écoulée. Le rapport financier comprend au moins le bilan ;
- Le rapport d'orientation de la politique de l'association pour l'année à venir ;
- La détermination de la cotisation ;
- L'élection du conseil d'administration au scrutin secret sur simple demande d'un adhérent.

L'Assemblée Générale ne traitera que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des seuls présents.

#### **Article 9 bis ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée 15 jours à l'avance, par le président, sur la demande :

- Soit d'un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation depuis trois mois, et présentant un ordre du jour commun ;
- Soit du Conseil d'Administration qui établira l'ordre du jour ;
- Soit du bureau qui établira l'ordre du jour.

Elle ne peut se tenir que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum quinze jours après et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions seront prises par les deux tiers des membres présents.

#### **Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU**

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique générale définie par l'Assemblée Générale, Tout adhérent ayant eu une participation à l'activité de l'association et à jour de ses cotisations depuis un an, peut être candidat au Conseil d'Administration, ou à titre exceptionnel et sous réserve de la cooptation à l'unanimité du bureau.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 15 membres élus pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale ordinaire ~~et~~; les membres sortants peuvent être réélus.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous couvert du président qui établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau composé de 3 à 7 membres. Il comporte au moins, le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Le bureau se réunit au minimum une fois par mois.

#### Tenue du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration ne peut se tenir valablement que :

- si quatre membres minimum sont présents,

et

- si la moitié des membres sont présents ou représentés. »

Chaque administrateur ne peut être porteur que de trois mandats en plus du sien.

Les délibérations se prennent à la majorité simple des seuls présents.

#### **Article 11 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'association couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 12 REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et sous sa seule responsabilité.

Il précise les modalités de fonctionnement de l'association en application et dans le respect des présents statuts.

#### **Article 13 OBLIGATION DE L'ASSOCIATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION**

Conformément à l'article 4 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, l'association s'oblige :

1. A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de libéralités,
2. A laisser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
3. A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.



#### **Article 14 REPRESENTATION**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou ses représentants mandatés.

#### **Article 15 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Toute modification à apporter aux présents statuts ou la prononciation de la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration.

La convocation sera adressée aux membres par courrier ordinaire ou électronique, comprenant l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date où elle se tiendra.

En cas de dissolution, les biens de l'association ainsi que l'éventuel actif seront dévolus à une association poursuivant des buts similaires ou à une fédération à laquelle l'association serait adhérente.

ASSOL - Maison des Chômeurs et Précaires